

UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

U.F.R. MEDECINE - U.F.R. PHARMACIE U.F.R. ODONTOLOGIE - ECOLE DE SAGES-FEMMES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE **P.A.C.E.S.**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

- Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'Enseignement Supérieur, modifiée par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971,
- Vu le décret n°73-227 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'Enseignement Supérieur,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié par les arrêtés du 29 octobre 1992, du 07 novembre 1994, du 20 mai 1998, du 02 juillet 1999 et du 14 août 2003 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.
- Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié par les arrêtés des 21 avril 1994, 2 mai 1995, 30 septembre 1997 et 13 novembre 2002, portant sur l'organisation du Premier Cycle des Etudes Médicales.
- Vu l'arrêté du 27 septembre 1994, modifié par les arrêtés du 30 septembre 1997 et du 24 mai 2005, relatif aux études en vue d'un diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2001 dérogeant aux dispositions de l'arrêté du 5 février 1987 relatif au concours d'entrée aux Ecoles de Sages-femmes.
- Vu la loi n° 2009-833 du 07 juillet 2009 portant création d'une première année Commune aux études de Santé et facilitant la réorientation des étudiants.
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la Première Année Commune aux Etudes de Santé.
- Vu le décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.
- Vu l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques

Les Conseils de Gestion des UFR Médecine, Odontologie et Pharmacie et la direction de l'Ecole de Sages-femmes adoptent les modalités suivantes concernant le règlement intérieur de la Première Année Commune aux Etudes de Santé pour l'année universitaire **2019-2020**.

ARTICLE 1 : Admissibilité

Sont admis à s'inscrire en 2^{ème} année des études médicales, en 2^{ème} année des études de Pharmacie, en 2^{ème} année des études d'Odontologie, en 2^{ème} année des études de Sage-Femme, en 1^{ère} année de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Reims (sous réserve de l'ouverture de places pour l'année 2020-2021), en 1^{ère} année de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nancy (sous réserve de l'ouverture de places pour l'année 2020-2021), en 1^{ère} année de l'Institut de Formation en Psychomotricité de Mulhouse (sous réserve de l'ouverture de places pour l'année 2020-2021), les étudiants figurant en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie, arrêtée par le Jury de la Première Année Commune aux Etudes de Santé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

A compter de l'année 2017-2018, l'Université de Reims Champagne Ardenne participe à une expérimentation nationale pour l'admission en 2^{ème} année de deux de ses filières de Santé (Pharmacie et Maïeutique). Le principe général repose sur l'admission directe en deuxième année, d'étudiants hors du concours de la P.A.C.E.S..

Des étudiants ayant validé 2 années d'études scientifiques (Biologie ou Physique-Chimie) sont sélectionnés par un Jury spécifique pour une admission directe en seconde année. Une partie du numerus clausus de chacune des filières Pharmacie et Maïeutique sera réservé pour l'admission de ces étudiants. **A l'issue de la procédure de sélection par ce jury, les places non pourvues seront réattribuées au numerus clausus réservé aux étudiants de P.A.C.E.S..**

Disponibilités spécifiques à la filière Pharmacie : Pour l'année 2019-2020 le pourcentage maximal du numerus clausus possiblement réservé aux étudiants hors du concours P.A.C.E.S. sera de **30%**.

Disponibilités spécifiques à la filière Maïeutique : Pour l'année 2019-2020 le pourcentage maximal du numerus clausus possiblement réservé aux étudiants hors du concours P.A.C.E.S. sera de **15%**.

Les modalités pratiques de cette expérimentation sont détaillées dans l'arrêté du 2 mai 2017.

ARTICLE 2 : Programme et déroulement de l'année

L'année est constituée d'un tronc d'Unités d'Enseignements (UE) commun à toutes les filières, se déroulant au 1^{er} et au 2nd semestre, auquel s'ajoute(nt), au 2nd semestre, une ou plusieurs UE spécifique(s) selon le choix des étudiants.

A chaque EC est attribué un coefficient pouvant être différent selon la filière, permettant d'aboutir à cinq classements différents.

Les étudiants choisissent, à l'issue des épreuves du premier semestre, après promulgation des résultats, l'Unité ou les Unités d'Enseignement spécifique(s) correspondant à la ou aux filière(s) de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou de plusieurs filière(s) (Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique, Métiers de la rééducation). Un étudiant ne peut concourir que dans la ou les filière(s) dans laquelle (ou lesquelles) il est inscrit. Les étudiants souhaitant concourir pour l'admission à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Reims, à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nancy, à l'Institut de Formation en Psychomotricité de Mulhouse doivent obligatoirement s'inscrire dans la filière Métiers de la rééducation.

L'inscription définitive à la ou aux UE(s) spécifique(s) devra être faite par l'étudiant après diffusion des résultats du premier semestre, au plus tard à la date communiquée par affichage, **cette**

inscription sera alors irrévocable. L'étudiant s'inscrira *via* son bureau virtuel dans la zone dédiée à l'inscription pédagogique.

Les coefficients des Unités d'Enseignement de la P.A.C.E.S., le déroulement et calendrier des épreuves ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont **fixés par les Conseils de Gestion des différentes UFR et la direction de l'Ecole de Sages-Femmes puis approuvés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).**

Les épreuves de classement portent sur la totalité des Unités d'Enseignement selon le programme affiché en début d'année universitaire. Les épreuves organisées à l'issue de chaque semestre portent sur l'enseignement reçu au cours de celui-ci.

A l'issue du premier et du second semestre les étudiants sont classés par le Jury en fonction des notes obtenues aux épreuves. Six classements au semestre 1 et cinq classements au semestre 2, différents en fonction des filières choisies par les candidats, sont établis par le Jury.

Les étudiants admis en deuxième année de Médecine effectueront au mois de juillet leur stage AFGSU (Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences), organisé par l'UFR de Médecine. Les étudiants admis en deuxième année d'Odontologie doivent effectuer, avant la rentrée, un stage obligatoire d'Initiation aux Soins Infirmiers de 4 semaines (Arrêté du 18 mars 1992) entre début juillet et fin septembre. Les dates des stages sont fixées par l'UFR d'odontologie. Les stages font l'objet de conventions avec les établissements d'accueil.

ARTICLE 3 : Jury

La constitution du Jury est communiquée aux étudiants dans le mois suivant la rentrée Universitaire.

Le Jury peut, s'il estime le niveau des candidats insuffisant, décider de ne pas pourvoir une partie des places offertes dans la ou les filière(s) concernée(s) et sera seul habilité à décider de l'éventualité de l'organisation d'une autre session. Seuls les étudiants régulièrement inscrits en P.A.C.E.S. peuvent se présenter à cette deuxième session dans la ou les filière(s) concernée(s).

A l'inverse, si le niveau des étudiants est suffisant, le Jury pourra établir une liste complémentaire destinée à pourvoir les postes laissés libres par d'éventuelles renoncations survenant au moment du choix (et avant communication de la liste aux instances de tutelle) par des étudiants venant en rang utile dans la liste de classement par ordre de mérite.

Le Jury départagera les éventuels ex-æquo en tenant compte du détail des notes obtenues aux Unités d'Enseignement (UE) par les candidats, selon les modalités suivantes (dans l'ordre) :

1) Si les candidats ont des notes toutes égales ou supérieures à 10/20, l'étudiant qui a la note la plus élevée dans une des UE l'emporte ; s'il subsiste encore des ex-æquo, c'est la deuxième note qui est prise en considération et ainsi de suite ;

2) Si les candidats ont une ou plusieurs note(s) en dessous de la moyenne, celui qui en a le moins est classé en premier et ainsi de suite. Si les candidats ont un nombre égal de notes en dessous de la moyenne, la plus forte note dans une des UE au dessus de la moyenne est retenue et ainsi de suite ;

3) Si les candidats ont des notes inférieures à 6/20, celui qui en a le moins est classé en premier et ainsi de suite ;

4) Au cas où aucune des modalités ci-dessus ne permet de départager des ex-aequo, le Jury souverain délibère pour adopter toute autre disposition permettant de les départager.

ARTICLE 4 : Travaux Dirigés

Les travaux dirigés sont obligatoires, sauf pour les étudiants ayant validé leurs travaux dirigés en 2018-2019, qui conservent le bénéfice de leur validation pour l'année 2019-2020 uniquement. **Les étudiants triplants doivent valider à nouveau leurs travaux dirigés.**

Les étudiants redoublants ayant choisi une ou plusieurs filière(s) supplémentaire(s) par rapport à leur choix de l'année précédente, doivent obligatoirement valider les TD correspondant à cette ou ces filière(s).

Les étudiants redoublants et venant d'une autre académie doivent refaire les TD.

En cas d'absence à un TD, l'original du justificatif d'absence doit être apporté au Service de Scolarité de la P.A.C.E.S. qui le transmettra au responsable des travaux dirigés qui appréciera sa recevabilité lors de la réunion de validation des TD. L'étudiant, doit dans tous les cas, essayer de rattraper le TD auquel il a été absent, dans la mesure des possibilités de l'emploi du temps.

Tous les étudiants sont affectés à un groupe de travaux dirigés. Ils ne peuvent pas changer de groupe, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les responsables pédagogiques de la P.A.C.E.S., sur présentation d'un justificatif.

La validation, ou non validation est proposée par le responsable des travaux dirigés de chaque discipline à la commission de validation comportant des représentants du Jury assistés des responsables administratifs de la P.A.C.E.S.. Le Jury de la P.A.C.E.S. examine les propositions de la commission de validation des travaux dirigés, et prend la décision finale.

Si un étudiant n'a pas validé les travaux dirigés dans un Élément Constitutif (EC) d'UE, la note de 0 sur 20 lui est attribuée par le Jury dans cet EC.

ARTICLE 5 : Epreuves Classantes

L'accès aux salles d'examens est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard. Par ailleurs, aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examens avant la fin de l'épreuve.

Afin d'empêcher toute fraude, le Président du Jury prend les mesures adéquates pour s'assurer que les candidats ne dissimulent aucun système de communication avec l'extérieur.

Les étudiants doivent impérativement indiquer leurs nom et prénom(s) à l'endroit indiqué sur la copie. Toute copie non identifiée ou portant un signe distinctif aura la note de ZERO après vérification par le Jury.

Toutes les épreuves de QCM doivent être remplies au stylo à bille noir. La qualité de remplissage de la grille de réponse aux QCM est sous la responsabilité de l'étudiant. En cas de remplissage incorrect, seule la lecture optique de la machine à corriger sera prise en compte.

Les épreuves portant sur l'Unité d'Enseignement « Santé, Société, Humanité » sont organisées, au moins en partie, sous forme rédactionnelle. Les épreuves à caractère rédactionnel font l'objet d'une double correction indépendante, respectant l'anonymat.

ARTICLE 6 : Procédure de choix

Après proclamation des résultats de l'ensemble du concours, les étudiants figurant en rang utile sur les listes de classement dans les filières auxquelles ils ont concouru, sont appelés à choisir, dans l'ordre de classement, la filière dans laquelle ils désirent poursuivre leur cursus.

Le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en Médecine, en Pharmacie, en Odontologie, à l'École de Sages-Femmes de Reims, à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Reims, à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nancy, à l'Institut de Formation en Psychomotricité de Mulhouse, est fixé chaque année par arrêté ministériel ou par convention.

Lors des épreuves écrites du second semestre, les étudiants remplissent une feuille de pré-choix définissant un ordre préférentiel de leur choix de filière. Ces fiches de vœux pourront être analysées et mises en concordance avec les différents classements des étudiants permettant ainsi de définir leur admissibilité en année supérieure. Le choix définitif pourra être validé en présentiel en amphithéâtre.

La présence au choix définitif en amphithéâtre est obligatoire. En cas de force majeure, appréciée par le Président du Jury, le candidat pourra donner procuration écrite à un mandataire de son choix. Le mandataire devra être porteur de la procuration et de la carte d'étudiant du mandat. En l'absence de procuration, le choix exprimé par le candidat sur la fiche de pré-choix remplie lors de la deuxième partie du concours sera considéré comme définitif.

Le choix exprimé et la renonciation au bénéfice du classement dans une ou plusieurs filière(s) présentent un caractère irrévocable.

Peuvent éventuellement prétendre aux places restées vacantes, hormis pour la filière Pharmacie, les étudiants (hors Université Reims Champagne Ardennes) ayant été classés en rang utile dans leur Université et qui demanderaient leur transfert dans les conditions prévues par le règlement en vigueur. De tels transferts ne peuvent être acceptés que pour la filière dans laquelle l'étudiant était admis à poursuivre ses études dans son Université d'origine.

Les étudiants étrangers autres que les ressortissants de l'Union Européenne, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse classés en rang utile, donnent lieu à un dépassement des contingents fixés pour la poursuite de leurs études en deuxième année de Médecine, de Pharmacie, d'Odontologie et de Sages-femmes, dans la limite maximale de 8 % des dits contingents.

Les étudiants étrangers classés en rang utile ne donnent aucune place supplémentaire au concours de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Reims, à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nancy et à l'Institut de Formation en Psychomotricité de Mulhouse.

ARTICLE 7 : Dispositions spécifiques à l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK)

Afin d'être admis à l'Institut de Formation de Masso-Kinésithérapie de Reims, les candidats doivent être classés en rang utile dans la filière « Métiers de la rééducation » et avoir obtenu 60 crédits européens spécifiques à la Kinésithérapie.

Les candidats admis à l'Institut de Formation de Masso-Kinésithérapie de Reims à l'issue du choix, doivent confirmer leur accord par écrit à l'IFMK dans les jours suivant le choix des postes, à une date fixée par l'IFMK. A défaut, le candidat sera présumé avoir renoncé à son admission.

ARTICLE 8 : Redoublement - Triplement

L'annulation d'inscription avec remboursement des frais de scolarité et la non comptabilisation de l'année comme une première P.A.C.E.S. ne peut s'effectuer qu'au cours des premières semaines suivant la rentrée avec une date limite votée par l'Université. Au-delà de cette date, l'année en cours sera comptabilisée définitivement comme une inscription.

En raison de la disparition de la P.A.C.E.S. prévue pour la rentrée 2020-2021. Les informations concernant cet article vous seront communiquées dès la parution des textes législatifs.

ARTICLE 9 : Crédits Européens (ECTS)

La validation des ECTS et la réussite à un ou plusieurs concours sont deux éléments distincts.

Il est attribué à chaque EC un nombre d'ECTS. A chaque UE correspond un nombre d'ECTS résultant de la somme des ECTS des EC qui la composent.

La validation de l'ensemble des Unités d'Enseignement permet l'acquisition de 60 crédits européens (ECTS) : 50 ECTS pour le tronc commun + 10 ECTS pour la validation de l'un des modules spécifiques (quel que soit le nombre de modules spécifiques passés par l'étudiant).

L'étudiant se voit attribuer les ECTS de chaque EC s'il obtient une note au moins égale à 10/20 dans cet EC. L'étudiant se voit attribuer les ECTS d'une UE si la note moyenne aux EC constituant l'UE est supérieure ou égale à 10/20. L'étudiant se voit attribuer les 30 ECTS d'un semestre si la moyenne des UE du semestre est supérieure ou égale à 10/20. L'étudiant se voit attribuer les 60 ECTS de l'année si la moyenne des deux semestres est supérieure ou égale à 10/20.

ARTICLE 10 : Réorientation

En fonction d'un classement sans coefficient (coefficient 1 attribué pour toutes les UE), obtenu à l'issue des épreuves du premier semestre, les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du Président de l'Université. Le nombre de ces réorientations peut atteindre 15% du nombre d'inscrits.

Les étudiants réorientés au semestre 1 sont convoqués à un forum de réorientation auquel participent les différentes composantes de l'Université et le Service d'Information et d'Orientation Universitaire (SIOU). Le forum débutera par une réunion d'information sur la réorientation et sera suivi d'une présentation des différentes composantes de l'Université susceptibles d'accueillir les étudiants. A la suite des présentations, les étudiants seront appelés par ordre de rang afin de choisir la filière dans laquelle ils souhaitent être réorientés en fonction des capacités d'accueil de chacune de ces composantes. L'étudiant pourra procéder ensuite à son inscription administrative. Les étudiants sont libres de refuser cette procédure pour poursuivre leurs études en dehors de l'Université.

Les candidats classés à l'issue des délibérations finales du Jury, au-delà d'un rang compris entre deux fois et demi et trois fois le nombre de places attribuées à l'établissement pour l'ensemble des cinq filières, peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires, par décision du Président de l'Université. Pour ce classement, seuls les résultats obtenus aux Unités d'Enseignement communes sont pris en compte selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration (CA) après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

(CFVU). En raison de la disparition de la P.A.C.E.S. prévue pour la rentrée 2020-2021. Des informations complémentaires concernant la réorientation obligatoire vous seront communiquées dès la parution des textes législatifs.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

- Soit un recours administratif qui peut prendre la forme d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

*Voté par les Conseils de Gestion des
UFR Médecine : 20 juin 2019
UFR Pharmacie : 28 mai 2019
UFR Odontologie : 17 septembre 2019
Et de la direction de l'école de Sages-femmes : 7 juillet 2019*

Approuvé par le CiCFVU du 17 septembre 2019